



**SEINE
GRANDS
LACS**



**Syndicat Mixte
Seine Ouest**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230605-2023-28-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Publication : 09/06/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EPTB SEINE GRANDS LACS ET LE SMSO DANS LE CADRE DU PAPI DE LA SEINE ET DE LA MARNE FRANCILIENNES 2023-2029

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Créé par délibérations concordantes de ses quatre membres et suivant les termes de l'arrêté préfectoral N° 75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 pris en application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, et dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n°2021-76/CS en date du 9 novembre 2021, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2021-57/CS en date du 28 septembre 2021.

**Ci-après désigné « L'EPTB Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

Le Syndicat mixte Seine Ouest, ou SMSO, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, habilité à signer la présente convention par délibération BS/2019-32 du 26 novembre 2019

**Ci-après désigné « le SMSO »
D'autre part**

Préambule :

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) est un syndicat mixte visé par l'article L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales regroupant le Département des Yvelines et cinq EPCI à fiscalité propre situés dans les Yvelines et le Val D'Oise. Créé en 2007, le SMSO, avec la mise en place de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), a profondément révisé ses statuts et connu un agrandissement important de son périmètre d'action.

Les compétences transférées au SMSO par ses membres, issues de l'article L211-7 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

S'y ajoute une compétence à la carte visant les actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive.

A ce titre, le SMSO est pleinement engagé dans la démarche de prévention des inondations, notamment à travers la participation comme maître d'ouvrage au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne 2016-2020 et dans le PAPI SMF 2023-2029.

L'EPTB Seine Grands Lacs est un syndicat mixte qui regroupe la Métropole du Grand Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier Der et Blaise et du Pays de Meaux. Historiquement, il a la charge d'une double mission essentielle :

- Soutenir l'étiage pour maintenir les débits de la Seine et de ses affluents ;
- Contribuer à gérer le risque lié aux inondations dans le bassin de la Seine en écrétant les crues.

Pour remplir ces missions, l'EPTB Seine Grands Lacs exploite 4 lacs-réservoirs situés, un sur l'Yonne, et 3 en dérivation de la Seine, de la Marne, de l'Aube.

En étant reconnu comme Établissement public territorial de bassin depuis 2011, l'EPTB Seine Grands Lacs a vu ses missions s'élargir au service des territoires en jouant un rôle d'information, d'animation et de coordination aux côtés des collectivités territoriales. Il peut également assurer des missions de maîtrise d'ouvrage à la demande des collectivités et en concertation avec elles.

L'EPTB Seine Grands Lacs s'est également engagé depuis 2012 dans une action de réduction de la vulnérabilité aux inondations, en portant le Programme d'Action de Prévention des Inondations de la Seine et de la Marne franciliennes (PAPI francilien). Ce programme vise à accroître la culture du risque, stabiliser le coût des dommages potentiels et renforcer la résilience des principaux services publics des territoires exposés aux inondations qui peuvent affecter l'agglomération francilienne.

Dans ce cadre, mais également plus largement dans le cadre de ses missions au bénéfice des acteurs de son territoire de reconnaissance, voire au-delà pour ceux qui en feraient la demande, l'EPTB Seine Grands Lacs souhaite fédérer un réseau d'acteurs (Etat, Région, collectivités, associations, industriels, assureurs, grand public ...) en vue de répondre aux demandes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de prévention des inondations.

L'EPTB Seine Grands Lacs et le SMSO ont donc des objectifs communs et souhaitent favoriser la complémentarité et la synergie de leurs actions respectives sur la thématique de la prévention du risque inondation. A ce titre, l'EPTB Seine Grands Lacs et le SMSO se sont rapprochés afin de prévoir dans le cadre de la présente convention cadre, des modalités de partenariat.

L'objet de la présente convention est donc de formaliser les liens entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le SMSO et Seine Grands Lacs, de par leurs fonctions respectives et de par leur histoire, ont un certain nombre d'intérêts et de sujets convergents sur la gestion du grand cycle de l'eau dans l'agglomération francilienne.

Seine Grands Lacs, par ses missions de régulation des débits de la Seine et de la Marne joue un rôle majeur à la fois dans la protection de l'agglomération contre les inondations et dans l'alimentation en eau pour renforcer les débits d'étiage en période estivale et automnale. Ce rôle historique est renforcé à travers l'animation du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes 2016-2020, auquel le SMSO a participé comme maître d'ouvrage d'actions.

Le SMSO exerce aujourd'hui la compétence GEMAPI sur l'intégralité du bassin versant du tronçon yvelinois de l'axe Seine, ainsi que sur la quasi-totalité des affluents de la Seine, dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise. Son périmètre opérationnel lui confère donc un rôle majeur.

Depuis 2019, le SMSO met en œuvre des actions visant principalement la réduction de l'aléa inondation et la restauration des cours d'eau, ainsi que la protection des secteurs à forts enjeux. Il s'attache à mettre en œuvre un programme technique d'actions ambitieuses concernant différents enjeux structurants.

Ainsi, parmi les principales actions envisagées, le SMSO conduira une étude hydraulique globale dans le but d'améliorer la connaissance et la compréhension des phénomènes hydrauliques du bassin versant lors des crues et de proposer des actions à mettre en œuvre pour réduire les risques d'inondation, par débordement de cours d'eau comme par ruissellements, des secteurs à forts enjeux. Cette action sera menée dans le cadre d'un groupement de commandes associant le SMSO et les acteurs compétents des bassins versants de la Mauldre et de la Vaucoeurs amont. Dans ce contexte, le SMSO et les membres du groupement de commande, mettront au point une stratégie d'intervention qui permettra in fine d'aboutir à un programme d'actions selon les 7 axes du PAPI sur l'intégralité du bassin-versant de la Seine Yvelinoise.

Concernant la surveillance et la prévision des risques inondations, après avoir mené en 2020 une première action qui a permis la définition d'un système de surveillance et prévisions des crues à l'échelle du bassin versant de la Seine yvelinoise, le SMSO a débuté la mise en place d'un réseau instrumenté de mesures et de surveillance sur la Seine Yvelinoise et ses affluents.

Par ailleurs, le SMSO exerce pleinement sa compétence de protection contre les inondations, notamment via la gestion, l'entretien, la surveillance d'ouvrages de protection contre les inondations. La régularisation administrative des systèmes d'endiguement est actuellement en cours. Il sera également procédé à des travaux de confortement des digues rives gauche et droite de Seine sur la commune du Pecq, à la sécurisation du pied de digue de Sartrouville-Montesson et au réaménagement d'un tronçon de ce même système d'endiguement, sur la commune de Sartrouville.

Pour ces différentes raisons et dans le contexte du deuxième PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes pour les années 2023-2029, une coopération entre ces deux institutions est essentielle.

La présente convention vise ainsi à instaurer un cadre partenarial entre les deux parties afin de développer les échanges et coopérations pour renforcer les interactions techniques et institutionnelles sur les thèmes et actions suivantes :

- Développement d'une culture du risque et de la crise inondation commune aux deux établissements,
- Partage d'information relative à la connaissance du risque, et notamment aux modélisations des aléas relatifs à l'inondation,
- Actions d'animation conjointes,
- Partage de méthodologies relatives à :
 - La prévention des inondations,
 - Aux diagnostics de vulnérabilité,
 - La planification de la gestion de crise,
 - Aux exercices et entraînements de gestion de crise,

- La continuité d'activité en cas de crise hydrologique majeure.

La présente convention est établie à titre gracieux et se décline en un partenariat d'ordre général dans lequel les contributions aux activités communes sont prises en charge par chacune des parties. Les contributions sont exercées dans les limites des compétences respectives des parties.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature, pour une durée de 7 années, avec un terme au 31 décembre 2029. Son renouvellement éventuel fera l'objet d'un bilan et d'un nouveau programme d'actions qui sera soumis aux deux parties.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

La convention est convenue entre les deux parties à titre gracieux.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Sans objet

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les parties signataires s'engagent sur un plan général :

- A coordonner leurs efforts sur des questions d'intérêt général liées aux politiques publiques de prévention des inondations, et en particulier à étudier toutes les formes de synergies entre les deux services publics permettant d'envisager une optimisation des services rendus à la population.

Les thèmes d'échanges retenus sont relatifs au risque inondation et concernent :

- La sensibilisation au risque inondation et le développement d'une culture du risque,
- Les actions d'animation conjointes,
- La connaissance du risque inondation,
- Les diagnostics de vulnérabilité d'installations,
- Les plans de gestion de crise,
- Les plans de continuité d'activité,
- Les exercices et entraînements de gestion de crise.

ARTICLE 6 – ÉCHANGES DE DONNÉES

Les partenaires pourront partager leurs données et outils lorsque ceux-ci sont libres de droit.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Sans objet

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Un comité de pilotage réunissant des représentants des parties est mis en place pour assurer le suivi de la présente convention. Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an. Ce comité de pilotage se tient le cas échéant lors du comité de pilotage du PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes.

Le comité de pilotage a pour fonction :

- D'assurer le suivi de la convention pour tirer profit au maximum des complémentarités des partenaires ;

- D'étudier les aménagements à apporter à la présente convention cadre et d'en proposer les avenants.

Le comité de pilotage est constitué :

- De représentants de l'EPTB Seine Grands Lacs,
- De représentants du SMSO.

Pour assurer le suivi de la présente convention, les indicateurs suivants pourront être utilisés :

- Nombre d'actions conjointes réalisées,
- Nombre de contenus communs produits,
- Nombre de participation à des formations, journées de sensibilisation ou exercices de gestion de crise.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 7 ans à compter de sa signature par les parties. Elle sera reconduite expressément pour une même durée, sauf volonté contraire d'un des signataires, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée trois mois avant l'arrivée du terme.

ARTICLE 10 – RÉVISION-ACTUALISATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés, conjointement par les parties, et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses précédentes. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte et à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure considéré comme recevable. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paris le 8 décembre 2022 en 2 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour le Syndicat mixte Seine Ouest

Le Président



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

Daniel LEVEL

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs,

Le Président

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris